Aizenay
La vie nature

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# COMMUNE DE AIZENAY

**Arrêté temporaire n°2026-294ACT**
**Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE CHALLANS**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
**Considérant** le stationnement de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/11/2026 au 08/12/2026 - 3 ROUTE DE CHALLANS

## ARRÊTE

**Article 1**
Le stationnement de matériaux, du 09/11/2026 et jusqu'au 08/12/2026, 3 ROUTE DE CHALLANS entraine un rétrécissement de chaussée et une modification des conditions de circulation et de stationnement.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.
- La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

**Article 2**
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Exteria-EI2D.

**Article 3**
Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 08 octobre 2026

**Franck ROY**
**Le Maire de la commune d'Aizenay**

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

*DIFFUSION:*

- *Exteria-EI2D*
- *VILLE D'AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*